

Arrêté municipal permanent n° 2026/261
Fixant les horaires de fermeture des commerces de vente à
à emporter dans le centre-ville de Nyons

Nous, Christian TEULADE, Maire de Nyons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivant ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 3332-15, R 1336-4, R 1336-5 et suivants ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 10-2518 du 22 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Drôme ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023, réglementant les bruits de voisinage sur la Drôme ;

Vu l'Arrêté Temporaire 2026.39 relatif à la tranquillité publique dans le centre-ville de NYONS et à venir ;

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public, lesquels imposent de prendre des mesures de police appropriées dans l'intérêt général de la population et notamment des habitants du centre-ville ;

Considérant que les mesures et interdictions municipales existantes s'avèrent insuffisantes, compte tenu des plaintes et signalements croissants de riverains et des usagers, mais aussi à l'augmentation notable des infractions constatées par la Police Municipale depuis le 1^{er} janvier 2026.

Considérant des faits de consommation d'alcool sur la voie publique engendrant des cris, des comportements agressifs, des ivresses publiques et manifestes,....;

Considérant d'une part l'avancement de l'heure de fermeture des commerces de vente à emporter, adaptée et proportionnée à l'objectif d'amélioration de la tranquillité des riverains et d'autre part qu'une telle mesure n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerce ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

Arrêtons

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique à tous les commerces de vente à emporter implantées dans le périmètre défini sur le plan annexé :

- la place de la Libération,
- la place du Docteur Bourdogle,
- la rue de la Résistance
- la rue des Déportés,
- la rue de la Maladrerie
- la place Autiéro,
- la rue Juiverie

- la rue des Bas-bourgs
- la place et la rue du Colonel Barrillon,
- la rue des Alpes
- la rue du Pontias,
- la rue Pierre Toesca
- la place Joseph Buffaven,
- la rue Jean-Pierre André
- la rue Emile Maurent
- la place Saint Césaire et la vieille-ville,
- la rue Draye de Meyne,
- la place Roumanille,
- la place de la République,
- la rue des Réformés
- la rue du 4 septembre,
- la rue Gambetta,
- la rue Madier Montjau
- la rue Emile Lisbonne
- l'avenue Paul Laurens,
- l'avenue Henri Rochier.
- la rue Victor Hugo
- la promenade de Digue (côté Nord distillerie)
- la rue Adrien Bertrand

Article 2 :

Les commerces visés dans l'article 1 devront fermer leurs portes au public à 20H00 et ne rouvrir qu'à partir de 07H30 le lendemain.

A compter du 03 septembre 2026

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. En cas d'infractions réitérés aux dispositions du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire d'un commerce pourra être recherchée sur le fondement de l'article L 333-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, 03 septembre 2026

Le Maire,

Christian TEULADE



